



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**ARRÊTÉ fixant les taux de la majoration spéciale allouée au personnel civil en service en Allemagne.**

*Du 1<sup>er</sup> octobre 2007*

NOR D E F H 0 7 6 7 1 3 4 A

*Texte abrogé :*

Arrêté du 13 septembre 2006 (n.i. BO ; JO n° 223 du 26 septembre 2006, texte n° 8 ; JO/297/2006. ; BOEM 356-0.1.6.4, 520-0.5).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 356-0.1.6.4, 520-0.5.

*Référence de publication :* JO n° 240 du 16 octobre 2007, texte n° 27 ; JO/270/2007.

Le ministre de la défense et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité aux personnels militaires des forces françaises en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et aux personnels civils placés à la suite de ces forces,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. Les taux annuels en euros de la majoration spéciale prévue à l'article 2 du décret du 4 octobre 1963 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

SITUATION DE FAMILLE	PERSONNELS BÉNÉFICIAANT D'UN INDICE BRUT		
	Supérieur ou égal à 560 (en euros)	Compris entre 270 et 559 (en euros)	Inférieur à 270 (en euros)
Célibataire	722,92	562,85	279,58
Marié ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, sans enfant ou avec moins de trois enfants à charge	1 549,86	1 341,35	649,60
Marié ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, avec trois enfants ou plus à charge.	2 400,05	2 056,03	982,30

Art. 2. L'arrêté du 13 septembre 2006 fixant les taux de la majoration spéciale allouée au personnel civil en service en Allemagne est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

*Le ministre de la défense,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

J. ROUDIÈRE.

*Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

E. QUERENET DE BREVILLE.